

CANDIDATURE ET NOMINATION AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEUR D'HOPITAL

Références

[Article L6143-7-2](#) du Code de la santé publique ;

Code général de la fonction publique :

Articles [L344-1](#) à L344-5, Articles [R344-1](#) à R344-22 (recrutement) ;

Articles [L412-8](#) et [L412-9](#) (gestion) ;

[Décret n°2020-959](#) du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs hospitaliers ;

[Arrêté du 27 novembre 2025](#) fixant la liste, le nombre et le niveau de certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025](#) portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

[Décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital ;

[Décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

[Arrêté du 27 novembre 2025](#) pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

[Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

[Décret n° 2005-920 du 2 août 2005](#) modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2005-921 du 2 août 2005](#) modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2006-900 du 18 juillet 2006](#) modifié fixant la liste des corps ou emplois, prévue par l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, autorisant l'accès direct à la hiérarchie de ces corps ou emplois à d'autres fonctionnaires ;

[Décret n°2005-931](#) du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

[Décret n°2009-1761](#) du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions en qualité de directeur dans un établissement public de santé.

Les emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels sont des emplois de chef d'établissement ou d'adjoint, occupés exclusivement par la voie du détachement.

Ils sont répartis en 10 groupes de fonction eux-mêmes classés en 3 niveaux (le 4^{ème} niveau des emplois supérieurs correspondant aux emplois non fonctionnels de chef d'établissement).

A chaque niveau correspond :

- Une durée spécifique pour l'avancement d'échelon dans la grille indiciaire du corps des DH ;
- Des montants plafonds spécifiques d'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) et de complément indemnitaire annuel.

Classement en groupe : ce classement n'a de conséquence que sur le régime indemnitaire, avec un montant socle d'IFSE attaché à chaque groupe.

Les emplois fonctionnels de directeur de CHU/CHR sont listés nominativement. Les emplois fonctionnels de directeur de CH sont classés en groupe et en niveau en fonction de seuils budgétaires.

Les emplois fonctionnels d'adjoint en CHU/CHR sont listés par groupe et leur nombre fixé par l'arrêté du 27 novembre. Les emplois fonctionnels d'adjoint en CH sont listés par groupe, mais comme pour les emplois de chef d'établissement leur nombre n'est pas figé par l'arrêté.

Dans la mesure où il n'y a pas de quota par groupe pour les emplois de chef de CH ni pour leurs adjoints, il n'y a plus de nombre global d'emplois fonctionnels fixé par la réglementation.

Liste réglementaire des emplois fonctionnels avec leur classement et leur nombre :

NIVEAU	GROUPE	LISTE	NBRE
Premier niveau	Groupe A	- Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.	1
	Groupe B	- Directeur général des Hospices civils de Lyon ;	1
		- Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.	1
Deuxième niveau	Groupe C	- Directeur général de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional les plus importants, autres que ceux relevant des groupes A et B.	13
	Groupe D	- Autres emplois de directeur général de centre hospitalier universitaire et de directeur général de centre hospitalier régional.	17
	Groupe E	- Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à cinq cents millions d'euros ;	
		- Directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;	1
		- Emploi, le plus important, de directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon	1
		- Emploi, le plus important, de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;	1
		- Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.	6
	Groupe F	- Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à trois cents millions d'euros.	
	Groupe G	- Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à deux cents millions d'euros.	
	Groupe H	- Autres emplois de directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon ;	2
		- Autres emplois de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;	2
		- Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.	4
Troisième niveau	Groupe I	- Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à soixante millions d'euros ;	
		- Emplois, les plus importants, d'adjoint au directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;	6
		- Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe C ;	26
		- Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon ;	4
		- Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;	3
		- Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important, autres que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.	2
	Groupe J	- Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe D ;	34
		- Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe E ;	2/CH
		- Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe F ;	2/CH
		- Autres emplois d'adjoint au directeur de groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;	12
Quatrième niveau		- Sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;	4
		- Emplois d'administrateur de transition.	10
		- Emplois de directeur des établissements mentionnés au 5° de l'article 1 ^{er} du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé.	

1/ L'ACCES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Calendrier de publication des postes

Le CNG établit le calendrier annuel des publications des emplois fonctionnels ainsi que celui des réunions de l'instance collégiale et des décisions de nominations : [site CNG](#).

Conditions d'accès aux emplois fonctionnels pour les fonctionnaires

Peuvent accéder aux emplois fonctionnels :

- Les DH, les D3S ;
- Les fonctionnaires d'un corps dont l'indice terminal brut est au moins en HEB, ou ayant occupé au moins 3 ans, en détachement, un emploi culminant au moins en HEB ;
- Certains officiers supérieurs, (au moins lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi dans la classe fonctionnelle de commandant) ;
- Le corps du contrôle général des armées ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les administrateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Conditions d'accès aux emplois fonctionnels pour les non-fonctionnaires

Peuvent être recrutés sur contrat directement par le DGARS :

- Des candidats qui, bien que n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique) et ayant exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux corps de fonctionnaires éligibles aux emplois fonctionnels.

Conditions d'accès communes aux fonctionnaires et non-fonctionnaires

Les candidats doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertises.

Pour préciser et compléter ces conditions statutaires, le CNG a arrêté des « Lignes directrices de gestion » (LDG) après avis du Comité consultatif national le 22 septembre 2020 (révisées en 2021 et 2022).

Ces LDG contiennent des critères positifs mais aussi des critères d'exclusion.

Ces règles ont déjà fait l'objet d'ajustement au fil du temps, il convient de consulter la version à jour :

Consulter les Lignes Directrices de Gestion : [orientations générales](#), [tableau des critères](#).

La candidature aux emplois fonctionnels

- Vous pouvez vous porter candidat sur un ou plusieurs emplois fonctionnels en les classant dans ce dernier cas* ;
- Vous devez envoyer une lettre de candidature par emploi postulé en veillant à ce que chaque courrier soit spécifiquement motivé.
- Votre dossier complet doit être envoyé au CNG dans un délai de 3 semaines à compter de la date de publication au JO. Restez vigilant sur les délais il est arrivé que le délai soit raccourci pour des publications complémentaires.

** Ce classement peut orienter le choix de l'instance collégiale car le CNG propose souvent à cette instance de limiter à une seule inscription par candidat sur une même instance, avec des exceptions par exemple pour respecter l'équilibre femmes/hommes des nominations, pour pallier un déficit de candidatures ou pour accompagner la mobilité de candidats proches du terme de leur détachement (voir page 2 des orientations générales).*

Etablissement de la short-list

Le décret du 31 juillet 2020 supprime la notion d'agrément aux emplois fonctionnels ainsi que le comité de sélection remplacé par une instance collégiale laquelle arrête la short-list.

Le décret ne prévoit pas explicitement de représentants des directeurs dans cette instance toutefois à la demande des organisations syndicales le CNG a accepté de les y associer.

L'instance collégiale examine les candidatures et arrête une « short-list » de 3 noms minimum, 5 si le nombre de candidatures est supérieur à 10.

La short-list, transmise aux DGARS, n'est pas publiée mais le CNG vous informe à titre personnel de votre inscription ou non sur une ou plusieurs listes.

Composition de l'instance collégiale :

- 5 membres avec voix délibérative
 - o 3 représentants de l'administration dont le directeur général du CNG président ;
 - o 2 personnalités qualifiée ;
- 4 membres avec voix consultative
 - o 1 représentant proposé par la FHF
 - o 1 représentant proposé par chaque organisation syndicale représentative.

Consulter la composition de l'instance collégiale : [Réglementation](#) | [Le CNG](#)

Les démarches à effectuer lorsqu'on est inscrit sur la short-list

Vous devez prendre les RV officiels avec le DGARS (le DG pour les emplois de DGA/adjoint) et le président du conseil de surveillance. En effet, le DGARS doit recueillir l'avis du PCS avant de transmettre au CNG une liste classée de 3 candidats. Il est également d'usage de rencontrer le président de la CME ; si son avis n'est pas recueilli

officiellement, il est fréquemment consulté. Les candidats aux emplois de DG de CHU doivent également rencontrer les doyens des facultés de médecine.

Si le DGARS retient prioritairement un non-fonctionnaire, il ne transmet pas de liste.

La sélection aux emplois fonctionnels

Après les propositions des ARS, le CNG publie les décisions de choix sur son site.

La nomination aux emplois fonctionnels

- Préalablement à votre nomination et conformément vous êtes tenu de transmettre une déclaration d'intérêts au CNG ;
- Vous serez détaché sur l'emploi fonctionnel pour une période de 4 ans dans la limite de 8 ans pour le même emploi (la prolongation exceptionnelle jusqu'à 10 ans sur proposition de l'ARS n'est plus possible pour les nominations intervenant depuis septembre 2020) ;
- Une prolongation de 2 ans maximum peut vous être accordée si dans ce délai vous allez faire valoir vos droits à retraite ou atteindre la limite d'âge ;

La demande de renouvellement du détachement doit être accompagnée d'un bilan de gestion.

L'obligation de formation

Vous êtes tenu de suivre une formation adaptée aux missions de chef d'établissement sous forme de modules non continus soit auprès de l'EHESP ou auprès de tout organisme ayant passé convention avec l'Ecole, dans un délai maximal d'un an à compter de votre prise de fonction (18 mois sur décision du DGARS).

2/ L'IMPACT SUR LA CARRIERE ET LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Classement

A partir de votre détachement sur emploi fonctionnel, vous continuez à dérouler votre carrière à partir de votre échelon dans votre grade de directeur d'hôpital.

Si vous êtes issus d'un autre corps, vous serez détaché sur un échelon de la grille DH égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans votre corps d'origine, dans le 1^{er} ou 2^{ème} grade de DH, en fonction de l'indice sommital du grade le plus élevé de ce corps d'origine.

Si vous êtes non-fonctionnaire, vous serez classé dans un échelon en fonction de votre expérience antérieure.

Reprise d'ancienneté

Lors du détachement, vous conservez l'ancienneté acquise dans l'échelon de DH ou de votre corps d'origine.

Avancements

Ensuite, vous bénéficierez d'avancements d'échelon sur une durée plus courte que celle de la grille du corps de DH :

- Un an pour les emplois de premier niveau ;
- Un an et deux mois pour les emplois de deuxième niveau ;
- Un an et quatre mois pour les emplois de troisième niveau.

Pour le cas d'un DH du premier grade, la durée des 6 premiers échelons reste d'un an.

Les grilles de rémunération sont présentées dans les fiches statutaires CHFO de chaque grade :

- [DH du 1^{er} grade](#)
- [DH du 2^{ème} grade](#)
- [DH du grade transitoire](#)
- [DH du 3^{ème} grade](#)

Vous pouvez projeter votre évolution de carrière en tenant compte de la durée d'échelon correspondant au niveau de votre emploi.

Promotion de grade

Il n'existe pas de règle spécifique aux emplois fonctionnels, la promotion relève des règles fixées par le statut particulier de DH. La promotion de grade dans le corps de DH est aussitôt prise en compte dans votre rémunération sur l'emploi de détachement, et les règles de durée minorée continuent à s'appliquer dans le nouveau grade.

Impact du changement d'emploi fonctionnel

La nomination sur un nouvel emploi fonctionnel n'entraîne pas de nouveau classement, vous continuez à dérouler la carrière à partir de l'échelon acquis dans l'emploi précédent et avec conservation d'ancienneté. Si le nouvel emploi occupé est de niveau différent, c'est la durée d'échelon correspondant à ce nouvel emploi qui s'applique pour la suite.

Impact de la fin du détachement sur emploi fonctionnel

Si vous êtes nommé sur un emploi du corps, vous conservez l'échelon et l'ancienneté acquis pendant l'exercice sur emploi fonctionnel.

3/ LE REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Le RIFSEEP instauré par le [Décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025](#) et l'[Arrêté du 27 novembre 2025](#) s'applique aux emplois fonctionnels.

Vous pouvez consulter la [page dédiée du site CHFO](#) qui résume les principales règles et les barèmes applicables.

La principale spécificité pour les emplois fonctionnels (nommés emplois supérieurs dans le décret) réside dans le barème.

Les montants socles sont définis non plus par grade mais par groupe d'emplois. Pour

les collègues logés, ces montants vont de 39 000 € pour le groupe I à 65 000 € pour le groupe A, toujours pour des collègues logés.

Les montants plafonds sont définis seulement par niveau de 64 400 € pour le 3^{ème} niveau à 102 400 € pour le 1^{er} niveau.

Lors de la nomination sur un emploi fonctionnel, les mécanismes généraux du RIFSEEP s'appliquent : l'IFSE attribuée correspond au montant le plus favorable entre le socle du groupe et l'IFSE antérieure, dans la limite du plafond du niveau. La prise en compte spécifique de l'occupation d'un emploi fonctionnel dans l'évolution de l'IFSE relèvera d'instructions complémentaires, dans les limites d'évolution fixées par l'arrêté susvisé.

Lors d'une fin d'emploi fonctionnel ou d'un changement d'emploi fonctionnel, la même règle s'applique : application du socle ou maintien de l'IFSE antérieure si elle plus favorable, dans la limite du plafond du nouvel emploi.

4/ NOTRE ANALYSE

La précarité de l'emploi fonctionnel demeure

Votre emploi fonctionnel peut vous être retiré dans l'intérêt du service après avis du président du conseil de surveillance. Vous serez dans ce cas, placé en recherche d'affectation (RA) après avis de la CAPN. Si le retrait de votre emploi résulte d'une administration provisoire de l'établissement, la CAPN n'est pas sollicitée pour avis sur votre placement en RA.

Une atténuation est apportée, pour un collègue qui n'a pas trouvé de nouvel emploi à l'issue de son détachement, par une possibilité de placement en recherche d'affectation pour une durée de 6 mois.

Une moindre valorisation lors de la nomination sur emploi fonctionnel mais une sécurisation pour la suite.

Dans le régime antérieur, la nomination sur emploi fonctionnel dans une grille spécifique à chaque groupe se faisait toujours en retenant l'échelon supérieur et non l'échelon équivalent. La nomination entraînait aussi le versement d'une NBI pour de nombreux emplois.

Désormais la nomination se fait à échelon égal et sans NBI.

En revanche les avancements d'échelons obtenus sur des durées minorées restent acquis à la fin du détachement.

Pour tout conseil n'hésitez pas à nous contacter

Si vous souhaitez que le CHFO défende vos candidatures auprès de l'instance collégiale, merci de bien vouloir nous transmettre par voie électronique : votre dossier complet accompagné de vos trois dernières évaluations.

Les représentants du CHFO vous informeront des résultats.

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)